

UNIVERSITE DE DSCHANG

UNIVERSITY OF DSCHANG

FACULTE DES SCIENCES
JURIDIQUES ET POLITIQUES

FACULTY OF LAW AND POLITICAL
SCIENCES



THEME :

**LE PARTICULARISME DES ETABLISSEMENTS DE
CREDIT DE LA CEMAC AU REGARD DU DROIT DES
SOCIETES COMMERCIALES**

Thèse présentée et soutenue publiquement en vue de l'obtention du diplôme de
MASTER RECHERCHE en DROIT DES AFFAIRES ET DE L'ENTREPRISE

Par :

KENGNE FOTSO Fabrice,
Maîtrise en Droit des Affaires et de l'Entreprise

Sous la Direction du
Professeur KALIEU ELONGO Yvette Rachel,
*Agrégée des Facultés de Droit,
Maître de conférences à l'Université de Dschang*

JUIN 2011

RESUME

Les établissements de crédit sont des sociétés commerciales à un double titre : ils effectuent des actes de commerce et sont constitués sous forme de sociétés commerciales. Ils devraient par conséquent être entièrement soumis aux règles du droit des sociétés commerciales contenues essentiellement dans l'AUSCGIE, lequel affirme par ailleurs la soumission de toutes les sociétés commerciales de la zone OHADA à ses dispositions. Pourtant, on constate que sur bien des points, les établissements de crédit sont régis par un ensemble de règles spécifiques dont la détermination n'est pas toujours aisée. Cette spécificité des établissements de crédit dont la détermination ne fait pas toujours l'unanimité entre les auteurs et même au sein de la pratique, se justifie par la nature particulière des activités bancaires. Elle s'étend en outre sur les trois principales phases de l'existence de toute société commerciale, mais elle mérite cependant d'être relativisée, car le particularisme reconnu aux établissements de crédit de la CEMAC est loin d'être un principe absolu.

ABSTRACT

Credit establishments are commercial companies in a double sense: they accomplish commercial acts and are constituted in the judicial form of commercial companies. Consequently, they should be entirely submitted to the rules of commercial companies, essentially laid down by the Uniform Act on the Law of Commercial Companies and GIE, which states the submission of all commercial companies of the OHADA zone to its dispositions. But it is obvious that on various domains, credit establishments are governed by a specific body of rules, which the determination is not the easier. This specificity of credit establishments which is sometimes differently appreciated by authors is justified by the particular nature of the banking activities. Any way, it concerns the three principal stages of the life of any commercial company. One must however be careful, since the specificities recognized to such establishments shall not be exaggerated.